COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le treize octobre deux mil vingt-deux doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

GESTION INTERNE

• Délibération n° 1 : modification du tableau des effectifs

Le personnel exerçant à l'école maternelle relève deux filières : la filière technique et la filière médico-sociale. Selon les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, il est possible de prévoir une intégration directe d'un adjoint technique dans le grade d'ATSEM si le statut de l'agent répond à certains critères. En l'espèce, une personne est éligible au dispositif et a formulé sa demande. Il est précisé que ce changement n'entraîne pas de modifications financières.

L'adoption de la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet et la création d'un poste à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), est soumise à l'assemblée.

• Délibération n°2 : MNT, taux pour 2023

En 2023 le taux de cotisation du contrat MNT devient 3,97 % au lieu des 3,52 % en vigueur. Cette hausse n'entraîne pas de modifications des conditions de remboursement ni des garanties couvertes. Ce taux est applicable selon la masse salariale des 5 agents ayant souscrit cette garantie de maintien de salaire et en poste l'année de cotisation considérée.

Il vous est donc proposé d'accepter ce taux pour 2023.

• Délibération n° 3 : Adhésion au dispositif obligatoire de recueil des signalements des agents victimes d'agressions L'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique fait obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le législateur a prévu que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent déléguer sa mise en œuvre à leur Centre de Gestion. Le CD60 propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de deux prestataires (Signalement.net et Allodiscrim) afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle payée par la Commune.

Il est proposé au Conseil que la commune adhère au dispositif proposé par le CDG60.

Délibération n° 4 : nomenclature M57

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Ce référentiel remplace la nomenclature M14 actuelle.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024, il est proposé au Conseil d'anticiper ce passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

ASPECTS GENERAUX

- **Délibération n°5 :** révision générale du PLU ; bilan de la concertation
- La procédure de révision générale du PLU comprend un bilan de la concertation avant l'arrêt du projet de PLU. Ses modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 17/09/2020. Cette concertation a revêtu la forme suivante :
- espace d'expression libre sur le site internet, la page Facebook municipale et via une adresse mail dédiée,
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,

20.10.2022.Note synthèse Page 1 sur 4

- un panneau d'affichage pour indiquer les étapes de la procédure et ses orientations,
- un article détaillé (double page) diffusé dans la lettre « infos » distribuée dans toutes les boîtes aux lettres,
- une réunion publique avec la population le17/05/2022.

Cette concertation a révélé :

- Un seul administré a consigné des remarques sur le registre. Les remarques de l'administré concernent les déplacements (parking de délestage, liaison routière, viabilisation de chemins ruraux et création de voies douces), le souhait d'une charte colorimétrique urbaine, la valorisation des entrées de ville et réalisation d'une ceinture verte.
- Une seule question a été posée lors de la réunion publique, il s'agissait du classement prévu au futur PLU d'une parcelle privée.
- Le ROSO a envoyé une lettre annexée au registre afin de rappeler les obligations de compatibilité entre le SCoT et le PLU, en particulier en matière de zones d'activités, de densification urbaine, du devenir des friches et de comblement des besoins en emplois et services de santé.
- La Communauté de Communes a envoyé une lettre annexée au registre qui mentionne : l'attractivité du territoire novilacien, l'identification de zones de développement économique pertinentes pour les TPE/PME, la recherche d'un équilibre stratégique au niveau intercommunal.

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- les dispositions des lois les plus récentes en matière d'écologie ont été intégrées
- le zonage du futur PLU tient compte d'une densité urbaine raisonnée et d'un développement maîtrisé laissant la place à une mobilité durable
- les espaces dédiés aux activités économiques ont été définis en concertation avec la CCT.

Le Conseil est donc invité à tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de cette concertation et des réponses ont été apportées aux observations émises sur le contenu du projet communal.

• Délibération n°5bis : révision générale du PLU ; arrêt du PLU

Il est demandé à M. THIMONIER, du cabinet ARVAL de présenter les éléments d'un dossier conforme au code de l'urbanisme. (nota : lien de téléchargement pour certains éléments : https://we.tl/t-IGcw238HAu)

Selon les dispositions de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, l'arrêt du projet de PLU constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique.

Il appartient au conseil Municipal de délibérer sur l'arrêt du PLU

- Délibération n°6, 6bis et 6ter : CCT / rapports 2021
- n°5: Rapport général d'activités: https://www.thelloise.fr/les-actualites/rapport-d-activite-2021#sp-main-body
- n°5bis: Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA): bilan de l'année 2021 (5e année) et bilan général 2017-2021: https://www.thelloise.fr/votre-communaute-de-communes/espace-documentaire/32-prevention-des-dechets#sp-main-body
- n°5ter: Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021: https://www.thelloise.fr/votre-communaute-de-communes/espace-documentaire/31-gestion-des-dechets#sp-main-body

Ayant pris connaissance des rapports 2021 de la Communauté de Communes Thelloise, le Conseil est invité à prendre acte de la communication.

Délibération n°7 : SE60 / rapport d'activités 2021

Le résumé des activités est accessible sur https://www.se60.fr/sites/default/files/ra-21_def.pdf

Le Conseil est invité à prendre acte de la communication.

ASPECTS FINANCIERS

• Délibération n°8 : décision modificative n°1 – virement de crédits

Depuis le 1/07/2022, une augmentation de 3,5% de la valeur du point d'indice (référence pour le calcul des rémunérations des élus) est appliquée. Par ailleurs, le 9 juin dernier la convention de réservation de trois berceaux auprès de la crèche de BELLE-EGLISE a été renouvelée pour la période 01/09/2022 au 31/08/2023. Le montant à verser à terme à échoir, comme précisé par l'article 4 de la convention, était inconnu lors du vote du budget. Il s'élève à : 10 764 € TTC.

Pour ces deux dépenses relevant du même chapitre budgétaire « autres charges de gestion », les crédits inscrits au BP 2022 ne sont pas suffisants. Il est donc proposé de prélever 15 000 € au chapitre 022 « dépenses imprévues » pour les affecter au 65 « autres charges de gestion ».

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de ce virement de crédits justifiant la DM n°1.

20.10.2022.Note synthèse Page 2 sur 4

Délibération n°9 : décision modificative n°2 – virement de crédits

En tant que partenaire de la Commune, la CAF60 verse une aide au fonctionnement de l'accueil de loisirs : la prestation de service ordinaire (PSO). Cette subvention peut être assortie d'un complément lorsque certains critères sont remplis, en particulier en matière de barème tarifaire et de séjours. Alors que la commune n'était pas éligible, la CAF60 a par erreur réglé un montant de 13 828,08, qu'il convient donc de rembourser. Pour cette dépense relevant du chapitre budgétaire « charges exceptionnelles », les crédits inscrits au BP 2022 ne sont pas suffisants. Il est donc proposé de prélever 14 000€ au chapitre 022 « dépenses imprévues » pour les affecter au 67 « charges exceptionnelles ».

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'acceptation de ce virement de crédits justifiant la DM n°2.

• Délibération n°10 : avenant n°2 à l'accord-cadre du marché de livraison de repas en liaison froide.

Par lettre du 29/09/22, la Sté Convivio a fait part de ses difficultés liées à une inflation extrême (voir détails ci-contre et en annexe). Il est indiqué qu'il ne sera pas transigé à l'augmentation proposée qui, en <u>moyenne</u>, porte le nouveau coût TTC d'un repas à 3,77 € au lieu de 3,17 €, soit environ 19% de hausse. L'équilibre du marché n'étant plus assuré, en vertu de la circulaire du 29/09/2022 annexée, la Sté CONVIVIO a adressé

Proportion de charges dans les repas		Inflation constatée	Impact de l'inflation sur la prestation	
Denrées	49,80%	17%	8,47%	
Produits d'entretien et jetables	3,40%	20%	0,68%	
Charges de personnel	29,61%	8%	2,37%	
Energies de production	1,67%	450%	7,52%	
Autres frais de production	9,87%	4%	0,39%	
Carburant	1,97%	25%	0,49%	
Autres frais logistiques	3,65%	4%	0,15%	
Inflation	20,07%			

un avenant de révision supplémentaire des prix, pour application de la hausse dès le 1er /11/2022.

Typologie	Tarif 1 ^{re} année (2020/2021)	Inflation constatée	Impact	Tarif HT au 01/11/2022	Tarif TTC (TVA 5.50%) au 01/11/2022
Repas basique	2,5213	20.070/	+0,5061	= 3,0274	3,1939
Repas particulier (sans porc/végétarien)	3,4313	20,07%	+0,6887	= 4,1200	4,3466
Frais personnel	20,58	8%	+1,6464	= 22,2264	23,4489

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la sté CONVIVIO il convient de valider un avenant n°2 à l'accord-cadre, ce qui requiert la signature du Maire.

• **Délibération n°11 :** avenant n° 3 à l'accord-cadre du marché de livraison de repas en liaison froide.

En parallèle, la CCT a récemment fait un constat alarmant sur le contenu des poubelles des cantines du territoire, avec très peu de tri sélectif appliqué et beaucoup trop de gaspillage alimentaire en particulier pour les maternelles. Une rapide enquête de consommation des repas par les enfants a été menée : il en ressort que les plus jeunes peinent à manger entrée/plat complet/fromage/dessert dans le temps imparti.

En conséquence, avec l'accord de CONVIVIO, au 1^{er}/11/2022 une des composantes sera retirée chaque jour, la diététicienne veillant à maintenir dans les menus qu'elle suggère un bon équilibre nutritionnel. Ceci implique une modification par avenant de l'article 3.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières afin d'introduire l'existence d'un repas modulé pour maternelle (retrait d'une composante mineure).

Afin d'officialiser la nouvelle composition du repas des primaires avec la sté CONVIVIO il convient de mandater le Maire pour signer un avenant n°3 à l'accord-cadre.

• Délibération n° 12 : révision du barème tarifaire pour la cantine

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de répercuter cette différence de menus au niveau financier en introduisant un nouveau tarif pour les maternelles tenant compte néanmoins des conditions exposées ci-dessus (délibération n°10 et 11). A noter : les autres conditions restent inchangées (tarifs résidents appliqués pour les enfants du personnel communal et de la classe ULIS).

Typologie	Résidents (02/09/21-01/11/22) en €		%	Extérieurs (02/09/21-	%	
Repas maternelle	4,50	5,00	+ 11,12 %	5,50	6,00	+ 9,10 %
Repas primaire	4,50	5,20	+ 15,55 %	5,50	6,20	+ 12,72%

Le Conseil est invité à se prononcer pour l'application au 1/11/2022 de la nouvelle grille tarifaire.

Délibération n°13 : adhésion au groupement intercommunal de commande / travaux entretien voirie

Les conditions de l'accord cadre proposé par la CCT en groupement de commandes afférent à la réalisation des travaux sur voies communales vont expirer au 13/03/2023. Un appel d'offre pour un nouveau marché intercommunal de 36 mois va être lancé. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à mutualiser la commande publique liée aux travaux d'entretien et/ou d'amélioration de la voirie au profit des Communes intéressées, une convention constitutive d'adhésion au groupement de commandes afférent à la réalisation des travaux d'entretien courant et exécution de revêtements superficiels des voies communales et d'intérêt communautaire est proposée par la CCT jusqu'au 21/11/2022. Au-delà de cette date, l'adhésion n'est plus possible.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'adhésion au groupement de commande proposé par la CCT pour l'entretien des voiries.

20.10.2022.Note synthèse Page 3 sur 4

• Délibération n°14 : convention ENEDIS d'extension de réseau : mandat au Maire pour signature Suite au permis d'aménager accepté au niveau du Bellé, il y a lieu de prévoir une extension de réseau électrique et la pose d'un nouveau coffret. La proposition de contribution financière établie par ENEDIS s'élève à 8 222,28 € TTC

La signature du Maire est requise pour accepter Convention de contribution financière pour ce dossier d'extension du réseau public de distribution d'électricité.

• **Délibération n°15**: Centre Public des Services Locaux (CPSL)

En juin, pour la création d'un CPSL, le Conseil a validé le nouveau coût total de 880 000 HT, incluant les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et de mise en concurrence, pour la réalisation des aménagements intérieurs et la réfection complète de la toiture de la partie historique de la mairie et de son annexe. Les travaux améliorant l'efficacité énergétique peuvent être subventionnés par le SE60 à hauteur de 50 000 €.

Il vous est donc proposé de solliciter le SE60 pour l'obtention de cette aide.

Délibération n°16 : Installation de chaudières au gaz école Debussy/La Poste

Parmi les bâtiments propriétés communales, l'école Debussy et La Poste sont toujours chauffées au fioul. L'état de leurs chaudières s'avère inquiétant. Il est donc proposé de remplacer les trois installations existantes (La Poste en a deux) par des équipements alimentés au gaz et performants en matière d'économie d'énergie. La mise en œuvre de ce type de chaudières est subventionnable par le Département et l'Etat. Jusqu'au 31/12/2022, il est possible d'attribuer un marché de travaux sans mise en concurrence jusqu'à 100 000 € HT. La Sté DUBREUIL a établi un devis global à hauteur de 69 085,67 € TTC. À cela il conviendra d'ajouter les raccordements à GrDF et la réfection de voirie.

Le Conseil est invité à se prononcer pour confier le marché à la Sté DUBREUIL et pour solliciter le Département et la DETR.

• **Délibération n°17**: exercice du droit de préemption urbain

Le 28/03/2014, le conseil municipal a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Le 21/09/2022, une Déclaration d'Intention d'Aliéner, adressée par Maître BENHAMOU, notaire à AULNAY SOUS BOIS, a été reçue en mairie en vue de la cession au prix de 630 000 € d'une propriété sise 5 avenue de l'Europe, d'une superficie totale de 00 ha 48a 08ca appartenant à la société EOLANE. Le service de France Domaines a été saisi le 04/10/2022. En effet, l'acquisition de cette propriété permettrait d'y déménager les services techniques qui non seulement ne bénéficient pas de locaux suffisants mais partagent leur espace de travail avec la bibliothèque, ce qui engendre une insécurité quotidienne (circulation des véhicules au milieu des piétons).

Cet ensemble industriel, doté d'ateliers et d'un entrepôt principal, est en très bon état, la structure est saine et offre toutes les commodités (sanitaires, vestiaires séparés, réfectoire indépendant). Il existe aussi un petit entrepôt de stockage sur le côté. Sont néanmoins à prévoir, des travaux de rafraîchissement intérieur, le câblage informatique, la remise en état du chauffage à air chaud, l'installation d'une alarme anti-intrusion, et l'élargissement d'une ouverture pour le stockage des tracteurs. Pour mémoire, la réalisation d'une plateforme logistique et d'ateliers municipaux est un projet inscrit au budget 2022 mais localisé sur la parcelle à côté du Cimetière et nécessitant de lourds investissements.

En conséquence, préempter cet ensemble permet de réaliser un équipement collectif, de lutter contre l'insalubrité, de mettre en œuvre la politique de renouvellement urbain décidée par le PLU et de réaliser des économies. Maître PICARD est pressentie pour être chargée de représenter la Commune.

Le Conseil est invité à confirmer au Maire sa délégation pour exercer le DPU et à l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Délibération n°18 : mandat pour signature d'un contrat de prêt

En application de l'article 1-3° de la délibération du 26.05.2020, le Maire peut procéder à la réalisation d'un emprunt avec l'accord du Conseil. De façon à ne pas grever inutilement les fonds propres de la commune, il serait opportun de financer l'achat de la propriété décrite ci-dessus par emprunt.

Au coût d'acquisition il convient d'ajouter les frais d'actes et autres accessoires à la vente, ainsi que les travaux énumérés précédemment (liste non exhaustive). Au final, un montant de 1 000 000 € a été envisagé.

Pour mémoire, le taux de solvabilité de la commune est de 7,76% (seuil d'alerte 20%).

Contactés les organismes bancaires ont remis leur offre pour une durée de 15 ans à taux fixe :

- Crédit agricole : prêt maximum de 200 000 € (2,80%) Crédit mutuel/CIC : pre
 - Crédit mutuel/CIC : prêt maximum de 800 000 € (2,95%)
- La Poste : prêt maximum de 800 000 € (3,37%)
 Caisse d'épargne : prêt de 1 000 000 € (3,19%)

Au vu de ces propositions, le Conseil est invité à retenir un établissement bancaire pour un emprunt.

20.10.2022.Note synthèse Page 4 sur 4